

73.08.01 Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.08 : Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt.
Intitulé dispositif régional NAQ	Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique.
Indicateurs de résultats associés	R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues
Indicateurs de réalisation associés	O.24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles.
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>La Nouvelle-Aquitaine dispose de massifs et d'essences diversifiés sources d'une grande richesse, avec un fort potentiel à valoriser afin de contribuer au développement économique, social, environnemental des territoires, et répondre aux enjeux liés à la croissance verte.</p> <p>La dynamisation de la sylviculture dans les forêts de Nouvelle-Aquitaine est un objectif important pour approvisionner la filière forêt-bois et pour renouveler les peuplements. Elle doit se faire dans le cadre d'une gestion des forêts.</p> <p>Au-delà de l'enjeu économique, le renforcement du renouvellement des forêts doit viser à contribuer à la politique d'atténuation des effets du changement climatique : capture et stockage du carbone atmosphérique, amélioration de la résilience des peuplements et transformation des peuplements inadaptés aux nouvelles conditions climatiques. Dans ce contexte, il est important d'investir dans le boisement, le renouvellement des forêts et l'amélioration des peuplements en accompagnant les investissements notamment par les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ relancer la dynamique de gestion des taillis dépérissant ou dégradés de faible valeur économique; ✓ augmenter la qualité des peuplements et des bois produits pour répondre à la demande de la filière ; ✓ mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité et développer la qualité des peupleraies existantes ; ✓ améliorer la résilience et la valeur environnementale des peuplements.
Date indicative de démarrage du dispositif	Novembre 2023
2. Eligibilité	

Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les propriétaires privés (personnes morales ou physiques), individuels ou regroupés. ✓ Les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL, ASLGF...), si elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations, GIEEF. ✓ Les propriétaires de forêts publiques autres que l'Etat
Conditions d'éligibilité	<p><u>Seuils d'accès aux aides à l'investissement forestier :</u> L'aide publique doit être supérieure à 1000€ ou la surface minimale par dossier doit faire au moins 1 ha. Le dossier peut être composé d'ilots plus petits. Pour le peuplier, les aides minimales pour les opérations de premiers boisements, reboisements ou remise en production ainsi que pour l'élagage, correspondent à une surface de 0.5 ha.</p> <p><u>Parcelles éligibles à la transformation :</u> Taillis, mélanges taillis futaie de faible valeur économique, de futaies déperissantes.</p> <p><u>Parcelles éligibles à l'amélioration :</u> Parcelles de faible valeur économique mais avec un peuplement permettant grâce à des interventions sylvicoles d'amélioration de produire à terme du bois d'œuvre de qualité.</p> <p><u>Garantie de gestion durable :</u> Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable (DGD), qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide ou d'une preuve de demande d'agrément de DGD, ou d'une attestation sur l'honneur qu'il compte en déposer un. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité. Le versement de la subvention se fait uniquement si le DGD est en vigueur.</p> <p><u>Diagnostic sylvicole :</u> Pour toute demande, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé. Ce document établit les caractéristiques du peuplement. Il permet d'établir et de définir les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il décrit également des itinéraires de diversification souhaités si la clause de biodiversité est actionnée. Ce diagnostic couvre la partie concernée par les travaux. Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude</p>

	<p>préalable au démarrage des travaux. La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité, les facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable.</p> <p>Diversification : Une exigence de diversification est applicable aux projets d'une surface d'un seul tenant supérieure à 4 ha sauf pour le peuplier.</p> <p>Cas particulier du premier boisement : En application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas » : dans ce cadre, l'autorité environnementale indiquera si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.</p>
Coûts éligibles	Travaux de plantations, d'amélioration des peuplements et maîtrise d'œuvre. Ils seront précisés dans le cahier des charges correspondants.
Inéligibilités	<p>Aucune aide n'est octroyée pour la plantation des arbres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ arbres pour la formation de taillis à rotation rapide ; ✓ arbres de Noël; ✓ arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie ; ✓ essence ne respectant pas l'arrêté régional en vigueur sur les matériels forestiers de production.
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans le cahier des charges
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Existence de dispositifs à l'échelle nationale par appel à projets (<i>France 2030</i>), à l'échelle départementale, à l'échelle des parcs nationaux naturels régionaux. Des lignes de partages seront établies et si chevauchement de dispositifs des contrôles croisés seront organisés.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de priorisation	En tant qu'intervention poursuivant de toute évidence des objectifs environnementaux, le type d'intervention 73.08.01 dédié au renouvellement des forêts ne procède pas à une sélection des projets avec un seuil de sélection minimal à atteindre mais les priorise jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée. Cette priorisation sera précisée dans le cahier des charges.
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	<u>Taux de base : 40 %</u>

	<p><u>Regroupement de chantiers géographiquement proches</u> : l'aide est bonifiée de 10%</p> <p><u>Diversification</u> : l'aide est bonifiée de 15% Elle peut prendre 2 formes qui peuvent éventuellement se combiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mélange d'essences, • maintien et entretien d'éléments de biodiversité (lisières, zones humides, îlots de sénescence,...).
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 65%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	
Co financeurs principaux/ponctuels	Région/Départements
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher	Des planchers pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges.
Plafonds	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges.
Modalités de versement	Un versement unique
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Barèmes de coûts unitaires selon les essences, la nature et la localisation des travaux.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Des précisions seront définies dans les cahiers des charges.
Règlementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027
Maintien des dépenses	Non concerné